

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 4 juin 2018

Délibération C6

Modification de l'annexe 8 du règlement intérieur relative à l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires et de l'indemnisation de responsabilités particulières pouvant être exercer par les sapeurs-pompiers volontaires.

VOTE : adopté à l'unanimité

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant que le quorum est réuni ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant la liste des responsabilités exercées par les sapeurs-pompiers volontaires pouvant être indemnisées ;

VU le règlement intérieur du corps départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre et notamment son annexe 8 ;

VU la délibération du conseil d'administration du 23 février 2007 relative au régime des vacances des sapeurs-pompiers volontaires (S.P.V.) ;

VU la délibération du conseil d'administration du 21 mars 2016 relative au régime des vacances des sapeurs-pompiers volontaires (S.P.V.) : mise à jour de l'annexe 8 du règlement intérieur du corps départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;

VU la délibération du conseil d'administration du 13 février 2017 portant modification de l'arrêté portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Indre – intégration du référent volontariat ;

VU l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 17 avril 2018 ;

DECIDE

Article 1 : il est recommandé que les périodes d'astreintes indemnisées soient organisées en séquence de 12 heures indissociables. Toutefois et dans un souci d'assurer la continuité des secours, il peut être admis une indemnisation horaire en accord avec le chef de centre organisant l'astreinte. Les tableaux des centres de premières intervention intégrés en 2009 et 2011 sont modifiés tels que définis dans l'annexe ci-annexée.

Article 2 : le volume horaire maximal trimestriel indemnisé concernant les manœuvres des sapeurs-pompiers volontaires est fixée à 12 heures par sapeurs-pompiers volontaires pour l'ensemble des centres d'incendie et de secours appartenant au corps départemental. L'annexe 8 du règlement intérieur est modifiée en ce sens.

Article 3 : le référent volontariat est indemnisé à hauteur de 100 % de l'indemnité horaire de base de son grade lors de sa participation aux réunions du comité de direction. Cet ajout est inséré dans l'annexe 8 sous l'item « Indemnisation de responsabilités particulières ».


Serge DESCOUT